

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DU TERRITOIRE
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE**

Séance du 15 mai 2017

Le 15 mai 2017 à 18h07, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente, Madame Sophie ARTARIAS-AMARANTINIS a été désignée secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Pascal AGOSTINI ; Philippe AMY ; Sophie ARTARIA-AMARANTINIS ; Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI ; Sylvia BARTHELEMY ; Patrick BIAVA ; Alain BOUTBOUL ; Pierre COULOMB ; Sylvia DERAÏ-GIMBERT ; Bernard DESTROST ; Antoine DI CIACCIO ; Sylvie FANEGO ; Bruno FOTI ; Danièle GARCIA ; Magali GIOVANNANGELI ; Danièle GIRAUD ; Denis GRANDJEAN ; Alain GREGOIRE ; Stéphanie HARKANE ; Muriel HENRY ; Dominique HONETZY ; André JULLIEN ; Jean-Marie LEONARDIS ; France LEROY ; Jeannine LEVASSEUR ; Rémi MARCENGO ; Jocelyne MARCON ; Danielle MENET ; Robert MIECHAMP ; Véronique MIQUELLY ; Geneviève MORFIN ; Léo MOURNAUD ; Christine PRETOT ; Monique RAVEL ; Raymond ROCCHIA ; Alain ROUSSET ; Vincent RUSCONI ; Mohammed SALEM ; Christophe SZABO DE EDELENYI ; Hélène TRIC ; Madeleine VAICBOURDT.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Yves MESNARD représenté par Sylvia BARTHELEMY
Pierre MINGAUD représenté par André JULLIEN
Michel LAN représenté par Rémi MARCENGO
Patrick PIN représenté par Sylvie FANEGO
Gérard GAZAY représenté par Alain ROUSSET
Patrick ARNOUX représenté par Stéphanie HARKANE
Daniel FONTAINE représenté par Magali GIOVANNANGELI
Patricia PELLEN représentée par Léo MOURNAUD
Christiane PETETIN représentée par Muriel HENRY
Vincent RUSCONI représenté par Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI
David MASCARELLI représenté par Alain BOUTBOUL
Laurent COLOMBANI représenté par Alain GREGOIRE
Julie GABRIEL représentée par Pascal AGOSTINI
Giovanni SCHIPANI représenté par Sophie ARTARIA-AMARANTINIS
Maurice CAPEL représenté par Monique RAVEL

Etaient absents :

Joëlle MELIN
Serge PEROTTINO

CT4/150517/6

Sur le rapport de Sylvia BARTHELEMY

Convention d'intervention dans le cadre de l'opération « Les Nouveaux Paluds » sur la zone industrielle des Paluds avec la ville d'Aubagne

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-6-DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017

Dans le cadre l'opération de requalification de la zone industrielle des Paluds dénommée « Les Nouveaux Paluds », la Métropole Aix-Marseille-Provence est amenée à intervenir sur la voirie communale de la zone industrielle des Paluds, pour l'amélioration de la performance économique de la zone et la réalisation d'itinéraires modes actifs.

Or, la compétence voirie étant sur le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, spécifiquement dévolue aux communes du Territoire, y compris dans les zones d'activité économique, seules ces dernières sont juridiquement responsables et gestionnaires des voies communales.

Il apparaît donc opportun que la commune d'Aubagne accorde une permission de voirie pour la réalisation de travaux spécifiques dans le cadre de l'opération « Les Nouveaux Paluds ».

Pour ce faire il est proposé au Conseil de Territoire d'approuver la convention annexée à la présente délibération, encadrant les interventions de la Métropole en la matière, et déterminant le rôle de chaque interlocuteur (commune, Métropole, entreprises de travaux).

Au vu de ce qui précède, Madame la Présidente propose au Conseil de Territoire de donner un avis favorable à la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La saisine du Conseil de la Métropole en date du 2 mai 2017.

Où le rapport ci-dessus,

Considérant

- L'engagement pluriannuel de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'opération dénommée « Les Nouveaux Paluds » ;
- L'enjeu économique majeur constitué par la requalification de la principale zone d'activité du Territoire.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique :

De donner un avis favorable pour la signature de la convention d'intervention dans le cadre de l'opération « Les Nouveaux Paluds » sur la zone industrielle des Paluds avec la ville d'Aubagne.

AVIS FAVORABLE

Certifié Conforme
La Présidente du Conseil de Territoire

Sylvia BARTHELEMY



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-6-DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017

**CONVENTION D'INTERVENTION DANS LE CADRE DE L'OPERATION
« LES NOUVEAUX PALUDS » SUR LA ZONE INDUSTRIELLE DES PALUDS AVEC LA
VILLE D'AUBAGNE**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président Monsieur Jean Claude GAUDIN, habilité à signer la présente convention par délibération n°...../.....du Bureau de la Métropole en date du....., dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles LIVON, 13007 MARSEILLE

Ci-après dénommée «la Métropole »,

ET

La ville d'Aubagne, représentée par Monsieur Gérard GAZAY, Maire de la Commune, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : 7 boulevard Jean Jaurès – 13400 AUBAGNE

Ci-après dénommée « la commune »,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence de développement économique, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Conseil de territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a engagé l'opération de requalification de la zone industrielle des Paluds dénommée « Les Nouveaux Paluds ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune délègue à la Métropole la maîtrise d'ouvrage concernant la réalisation de travaux spécifiques de voirie, en vue de l'amélioration de la performance économique et de la réalisation d'itinéraires modes actifs sur la zone d'activité des Paluds.

ARTICLE 2 : DUREE – AVENANT - RESILIATION

La présente convention prendra fin au 31 décembre 2017. Elle prendra effet à compter de sa signature.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-6-DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux parties fera l'objet d'un avenant accepté par les parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Elle pourra être dénoncée par chacune des parties, suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, notifiée au(x) cocontractant(s), par voie de lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

3.1 Définition d'une planification annuelle des travaux à réaliser :

La commune, juridiquement responsable et gestionnaire des voies communales, accorde une permission de voirie pour la réalisation par la Métropole de travaux définis dans le cadre de l'opération « Les Nouveaux Paluds ».

Pour ce faire les services métropolitains organiseront en début d'année une réunion avec la commune. Cette dernière aura pour objet, de définir une planification des travaux de génie civil à réaliser sur la ZI des Paluds dans l'année.

3.2 Travaux d'aménagement :

La commune ayant la compétence voirie sur son territoire, elle délègue la maîtrise d'ouvrage à la Métropole dans le cadre de cette convention, et notamment :

- Autorise la Métropole à réaliser les travaux nécessaires sur la voirie préalablement validés les parties concernées
- Autorise la Métropole à rechercher les réseaux et à réaliser les déclarations de travaux (DT) à la charge du maître d'ouvrage avant les travaux
- Met à disposition de la Métropole un référent en charge du co-suivi du chantier en partenariat avec les services métropolitain

Par ailleurs, la Métropole s'engage dans le cadre de cette convention à :

- Planifier la réalisation des opérations avec les différentes entreprises (génie civil et fournisseur de mobilier urbain)
- Faire réaliser la DICT et les travaux par l'entreprise retenue, dans le cadre d'une procédure de marché public.
- Réaliser les travaux validés préalablement par la commune et la Métropole
- Réaliser les travaux pour une remise en l'état à l'issu des différents chantiers

- Réaliser les travaux de finitions pour une mise en service dans les meilleures conditions (potelets, bordures, marquages au sol, etc...)

3.4 Suivi de l'exécution des travaux :

La Métropole n'étant pas structurée pour le suivi technique de cette opération, elle confie le suivi de l'exécution à la ville d'Aubagne, par l'intermédiaire de ses services techniques. Ceux-ci l'assisteront en définissant le besoin (validation du matériel, avis technique...), en constituant le dossier de consultation des entreprises, en analysant les offres, en la représentant aux réunions de chantier, en assurant le suivi de l'exécution des travaux et ce jusqu'à leur réception et leur transfert à la commune. Ce suivi s'effectuera dans le cadre juridique de la convention cadre de mutualisation entre la ville d'Aubagne et la Métropole.

3.3 Dispositions financières :

La Métropole prendra en charge, pour un montant estimé de 70 000 euros les travaux ci-dessus énoncé, inscrit au budget de l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile.

La Métropole indemniserà la commune d'Aubagne pour les heures de mise à disposition de moyens humains que représentent les différentes phases d'ingénierie de l'opération décrites à l'article précédent selon les modalités prévues par la convention cadre de mutualisation entre la ville d'Aubagne et la Métropole.

3.5 Communication :

La Métropole et la commune conviendront ensemble des moyens de communication à réaliser en amont et en aval de la réalisation des travaux. Cette communication sera prise en charge par le service de développement économique du Conseil de territoire de la Métropole, notamment par le biais de ses newsletters et de son réseau de partenaires du monde économique.

ARTICLE 4 – REMISE D'OUVRAGE

A compter de la réception des travaux, la Métropole remettra la totalité des ouvrages à la commune d'Aubagne qui à compter de la signature du procès-verbal en prendra la responsabilité en terme de gestion future.

ARTICLE 5 - ASSURANCES ET RESPONSABILITE :

La Métropole et la commune veilleront à contracter une assurance couvrant leur responsabilité respective dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

La commune, gestionnaire de la compétence voirie, s'engage à supporter les conséquences pouvant résulter des travaux (indemnisation des préjudices occasionnés à des tiers ou à des cocontractants à l'occasion du chantier).

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-6-DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017

ARTICLE 6 - CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE OU GESTIONNAIRE :

Dans le cas d'un changement de propriétaire ou de gestionnaire de l'espace public, les obligations de chaque partie seront transférées au nouveau propriétaire ou gestionnaire de l'espace public.

ARTICLE 7 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 8 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», la commune ni la Métropole ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le
(en cinq exemplaires originaux)

Le Président de la Métropole
Aix Marseille Provence
M. Jean-Claude GAUDIN

Le Maire de la commune
d'Aubagne
M. Gérard GAZAY

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-6-DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017